

25-DD-0002

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

SECTEUR LORRAINE-MOSELLE - ÉTUDES DE PROGRAMMATION ET CONCEPTION
D'UN PROJET URBAIN SECTEUR LORRAINE - MARCHE - AVENANT N°1 -
CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché subséquent n° 21AH570006 ayant pour objet des études de programmation et de conception d'un projet urbain secteur Lorraine-Moselle à Lille a été notifié le 14 décembre 2022 au groupement BLAU/SLAP/SAS ALPHAVILLE/SYMEO/GUAM/MAGEO pour un montant de 226 715 € HT toutes tranches confondues (partie forfaitaire) ;

Considérant qu'une prestation supplémentaire en phase 1 comprenant le diagnostic complet et l'analyse des impacts de la rehausse des ponts sur les boulevards de Lorraine et de la Moselle est devenue nécessaire dans le cadre du projet canal Seine Nord ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21AH570006 avec le groupement BLAU/SLAP/SAS ALPHAVILLE/SYMEO/GUAM/MAGEO pour un montant de 8 549,69 € HT, portant le montant de la partie forfaitaire du marché subséquent à 235 264,68 € HT toutes tranches confondues ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 10 259,63 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0003

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

12 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 09 novembre 1993, publié et enregistré le 13 décembre 1993 (volume 1993P n°9242), Madame KOWAL a cédé à la Communauté Urbaine de Lille la parcelle cadastrée section CI n°56 pour 51m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² sise 296 bis rue Pierre Legrand 12 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'Ilot ;

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la Métropole européenne de Lille (MEL)



25-DD-0003

Décision directe Par délégation du Conseil

envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Monsieur COLLOT de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°56 pour environ 41m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 280 € HT;

Considérant que M. COLLOT et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit environ 3 280 € HT;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°56 pour une surface d'environ 41 m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de M. COLLOT ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 280€ HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 280 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0004

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

RUE DU MARECHAL LECLERC - ÉCHANGE DE PARCELLES - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0420 du 23 mai 2024 portant sur l'échange de parcelles sans soulte sis rue du Maréchal Leclerc ;

Considérant que, par la décision directe du 23 mai 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de procéder à l'échange de parcelles, sans soulte sis rue du Maréchal Leclerc entre, d'une part, la parcelle métropolitaine cadastrée B 2783 pour une superficie de 14 m² et, d'autre part, la parcelle cadastrée B 2782 pour une superficie de 17 m² appartenant à Mme Beatrix CAMBAY ;

Considérant cependant que le montant des dépenses prévues à l'article 2 de la décision susvisée est insuffisant ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'ajouter 95 € afin de régler la facture d'honoraires due au notaire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. L'article 2 de la décision directe n°24-DD-0420 du 23 mai 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 1 295,00 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;" ;

Article 2. Les autres dispositions de la décision n°24-DD-0420 du 23 mai 2024 restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0005

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

810 RUE CARPENTIER - 3F NOTRE LOGIS - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;



25-DD-0005

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0257 du 4 avril 2024 portant exercice du droit de préemption urbain à prix conforme sur le bien sis 810 rue Carpentier à Annœullin ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0634 du 8 juillet 2024 portant mise à disposition et transfert de gestion du bien sis 810 rue Jean Carpentier à Annœullin au profit de 3F Notre Logis ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Annœullin ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, par la délibération du 16 décembre 2022 susvisée, elle autorise le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que la MEL a fait l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble sis 810 rue Carpentier à Annœullin, régularisée par acte authentique en date du 27 juin 2024, aux fins de réserves foncières pour l'habitat ; que ce bien a été mis à disposition du bailleur social 3F Notre Logis par convention de gestion signée le 11 juillet 2024 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de l'immeuble à 160 000,00 € ;

Considérant que 3F Notre Logis demande la cession du bien au prix d'équilibre de 106 500,00 € pour permettre le développement de 8 logements locatifs sociaux (3 PLAI, 3 PLUS et 2 PLS) ; qu'il estime le cout des travaux à 1 335 370,00 € ; qu'en matière de recettes, il prévoit 183 390,00 € de subventions et la mobilisation de 334 397,00 € de fonds propres ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accepter la cession au prix d'équilibre de 106 500,00 € au profit du bailleur social 3F Notre Logis ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant en l'état et libre d'occupation :

- Commune : Annœullin
- Adresse : 810 rue Carpentier
- Références cadastrales : section AL n° 25
- Superficie totale : 3 412 m²
- État : immeuble bâti, libre d'occupation
- Acquéreur : 3F Notre Logis

Article 2. D'opérer la cession au prix d'équilibre de 106 500,00 € HT ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 106 500,00 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0006

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'AMENAGEMENT D'ESPACES
NATURELS - LOT N°1 - AVENANT N°2

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaires n°23NA4201 (lot 1) ayant pour objet des travaux de restauration écologique et d'aménagement d'espaces naturels, a été notifié le 29 janvier 2024 à la société PINSON PAYSAGE NORD et au groupement ID VERDE (mandataire)/BOIS et LOISIRS (cotraitant), pour un montant minimum quadriennal de 3 000 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 6 000 000 € HT ;

Considérant qu'une erreur mineure liée au volume d'heures d'insertion par l'emploi et ses modalités d'application a été constatée et qu'il convient alors de réserver dans l'exécution du marché un nombre minimum d'heures d'insertion par l'emploi de 35 heures par tranche de 100 000 € HT sur 4 ans (soit sur la durée du marché) ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il est nécessaire de corriger cette erreur mineure à l'article 5 de l'acte d'engagement (AE) du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 au marché n°23NA4201 (lot 1) avec la société PINSON PAYSAGE NORD et le groupement ID VERDE (mandataire)/BOIS ET LOISIRS (cotraitant) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0007

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'AMENAGEMENTS
HYDRAULIQUES ET DE ZONES HUMIDES DES ESPACES NATURELS - LOT N°2 -
AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaires n°23NA4202 (lot 2) ayant pour objet des travaux de restauration écologique et d'aménagements hydrauliques et de zones humides des espaces naturels de la MEL, a été notifié le 29 janvier 2024 à la société ENTREPRISE LEBLEU SAS et à la société HYDRAM SAS, pour un montant minimum quadriennal de 3 000 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 6 000 000 € HT ;

Considérant qu'une erreur mineure liée volume d'heures d'insertion par l'emploi et ses modalités d'application a été constatée et qu'il convient alors de réserver dans l'exécution du marché un nombre minimum d'heures d'insertion par l'emploi de 35 heures par tranche de 100 000 € HT sur 4 ans (soit sur la durée du marché) ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il est nécessaire de corriger cette erreur mineure à l'article 5 de l'acte d'engagement (AE) du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n°23NA4202 (lot 2) avec la société ENTREPRISE LEBLEU SAS et la société HYDRAM SAS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.